



## REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2024/159 8. Domaines de compétences par thèmes – 8.8 Environnement – 8.8.5 Autres

### **APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE HY DEVELOPPEMENT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST POUR L'ORGANISATION D'ATELIERS DE SENSIBILISATION A L'ECOCITOYENNETE**

#### **LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5219-5 ;

**VU** les statuts de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 en date du 10 juillet 2020 accordant délégations au Président ;

**VU** l'arrêté du Président n° A2020/50 en date du 13 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Christiane BARODY-WEISS, Vice-président, pour connaître de tout acte, contrat ou convention relevant des questions, actions ou projets se rapportant à l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

**VU** le projet de convention de partenariat entre HY DEVELOPPEMENT et l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour l'organisation d'ateliers de sensibilisation à l'écocitoyenneté ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions et modalités de partenariat entre HY DEVELOPPEMENT et l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour l'organisation d'ateliers de sensibilisation à l'écocitoyenneté ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Est approuvée la convention de partenariat entre HY DEVELOPPEMENT et l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour l'organisation d'ateliers de sensibilisation à l'écocitoyenneté.

**ARTICLE 2** : La convention prendra effet à compter de la date de sa notification pour une durée d'un (1) an, renouvelable trois (3) fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Accusé de réception en préfecture  
092-200057974-20240916-D2024-159-AU  
Date de télétransmission : 25/09/2024  
Date de réception préfecture : 25/09/2024

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur Jean-Michel CROVESI, Directeur Général de HY DEVELOPPEMENT.

Fait à Meudon le 10 septembre 2024

Pour le Président et par délégation,

  
**Christiane BARODY-WEISS**  
Vice-président en charge de l'Environnement  
Maire de Marnes-la-Coquette

